

STATUTS

**POUR L'ASSOCIATION DE COMMUNES du
bassin versant de la Glâne et de la Neirigue**

ABVGN

Version du 8 février 2019

**suite à l'approbation du 7 février 2019
par les délégués des communes**

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres

Les communes de Autigny, Billens-Hennens, Chénens, Cottens, Gibloux, La Folliaz, Le Châtelard, Grangettes, Massonnens, Mézières, Romont, Sâles (Gruyère), Siviriez, Villaz-St-Pierre, Villorsonnens, Vuisternens-devant-Romont, dont le territoire est situé dans le bassin versant « de la Glâne et de la Neirigue », forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : « Association du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue » (ABVGN).

Art. 3 Buts

L'association a pour buts, dans le périmètre du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue (cf. art. 11a RCEaux) :

- a) l'élaboration et la mise à jour du plan directeur de bassin versant selon l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1),
- b) le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification,
- c) d'accompagner l'AIMPGPS et l'AEGN dans l'étude devant permettre l'optimisation du traitement des eaux usées des deux associations.

Art. 4 Offres de services

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Art. 5 Siège

¹ L'association a son siège à Romont.

² La durée de l'association est indéterminée.

Art. 6 Pouvoir de l'association

Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.

II. ORGANISATION

Art. 7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 8 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 1'000 habitants compris dans le périmètre du bassin versant, la dernière fraction supérieure à 500 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Le nombre d'habitants correspond au chiffre de la population dite légale des communes membres selon la dernière publication du Conseil d'Etat (RSF 111.13 ; art. 7b al. 1 et art. 115 al. 2 LCo).

² Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué(e)s qui représente ses voix.

Art. 9 Désignation des délégué(e)s et durée du mandat

¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le Conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(e)s pour la législature correspondant à celle du Conseil communal.

² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

³ Le Conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.

Art. 10 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le Préfet du district de la Glâne.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président et son vice-président.

Art. 11 Attributions

Sous réserve des compétences des communes membres et du corps électoral, l'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle adopte les règlements ;
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- h) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'association ;
- j) elle adopte, sur proposition du comité de direction, le plan directeur de bassin versant ;
- k) elle décide la dissolution de l'association.

Art. 12 Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Par le quart des voix de délégué(e)s ou à la demande du quart des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 13 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5).

Art. 14 Décisions et délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

³ Les décisions se prennent à la majorité des suffrages ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.

⁴ En cas d'égalité, le président départage.

Art. 15 Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 16 Composition

Le comité de direction est composé d'au moins 7 membres, élus par l'assemblée des délégués.

Art. 17 Présidence

Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.

Art. 18 Convocation et décisions

- ¹ Le président convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.
- ² Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.
- ³ Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
- ⁴ En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 19 Attributions administratives

- ¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :
 - a) il dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers ;
 - b) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
 - c) il établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité ;
 - d) il établit le budget annuel, les comptes et le rapport de gestion ;
 - e) il propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des charges selon les critères définis à l'article 26 ;
 - f) il soutient les procès auxquels l'association est partie.
- ² En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il
 - a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ;
 - b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.
- ³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 20 Attributions techniques

Pour l'élaboration et la mise à jour du plan directeur de bassin versant, le comité de direction a également les attributions suivantes :

- a) il conduit les procédures d'appel d'offres et adjuge les études conformément à la législation sur les marchés publics ;
- b) il suit et coordonne les études.

Art. 21 Séances

- ¹ Le comité de direction est convoqué par son président au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du Conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 22 Commissions

Le comité de direction peut désigner des commissions, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

V. REVISION DES COMPTES

Art. 23 Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

Art. 24 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 25 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) Les contributions des communes membres,
- b) Les subventions fédérales et cantonales,
- c) Les revenus de prestations fournies par l'association aux communes membres ou à des tiers.

Art. 26 Répartition des charges

a) Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association. Les charges de fonctionnement découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 27 des présents statuts.

b) Charges de fonctionnement et clé de répartition

¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges de fonctionnement découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres proportionnellement au nombre d'habitants. Le nombre d'habitants correspond au chiffre de la population dite légale des communes membres selon la dernière publication du Conseil d'Etat (RSF 111.13 ; art. 7b al. 1 et art. 115 al. 2 LCo).

c) Modalités de paiement

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

Art. 27 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 1'000'000.00 pour les investissements
- b) CHF 500'000.00 pour le compte de trésorerie

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

Art. 28 Comptabilité

¹ L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant des lois sur les communes et autres bases légales applicables.

² L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 29 Budget

Le budget est établi par le comité de direction et est soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire est envoyé aux préfets, à chaque commune membre et aux services cantonaux concernés.

Art. 30 Comptes

Les comptes sont vérifiés dans les trois mois dès la fin de l'exercice. Ils sont soumis à l'assemblée des délégués dans le mois suivant la vérification. Un exemplaire est envoyé aux préfets, à chaque commune membre et aux services cantonaux concernés.

Art. 31 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant un règlement de portée générale ou une dépense nouvelle supérieure à CHF 1'000'000.00 sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 5'000'000.00 sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 32 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 10 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 26 des statuts.

Art. 34 Dissolution

¹ L'association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 LCo.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres et sont répartis entre elles selon la clé en vigueur définie par l'article 26 des statuts.

Art. 35 Première constitution des organes

¹ Dans les quatre semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le Conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué(e)s conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par le Préfet de la Glâne.

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adoptés par l'Assemblée communale / le Conseil général de la commune de

le

Le(la) Secrétaire : (sceau communal)

Le(la) Syndic(que) :

Le(la) Président(e) :

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le Président :

Le Chancelier :

La Présidente :

La Chancelière :

Annexe 1 aux statuts selon l'article 8

Représentation des communes et répartition des voix à l'assemblée des délégués

Commune	Population légale au 31.12.2016	Nombre de voix
Autigny	792	1
Billens-Hennens	729	1
Chénens	844	1
Cottens	1473	1
Gibloux	7236	7
La Folliaz	971	1
Le Châtelard	385	1
Grangettes	185	1
Massonnens	510	1
Mézières	998	1
Romont	5204	5
Sâles	1446	1
Siviriez	2214	2
Villaz-St-Pierre	1285	1
Villorsonnens	1347	1
Vuisternens-devant-Romont	2271	2

Mise à jour du

Approuvé par l'assemblée des délégués le